

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



GIE AR ZEAS

La Petite Lande

29440 Plougar

Références :
Code AIOT : 0052902930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement GIE AR ZEAS implanté Kerziou 29400 Plouneventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une information sur un risque de déversement d'effluent issu de la station de traitement, une inspection a été programmée afin de vérifier le fonctionnement de l'installation et les aménagements en place pour éviter tout déversement dans le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE AR ZEAS
- Kerziou 29400 Plouneventer
- Code AIOT : 0052902930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE AR ZEAS est autorisé par arrêté préfectoral du 08/12/2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 05/08/2013 dans le cadre d'une actualisation de la capacité de la station collective suite à la modification des apports réalisés par certains membres du GIE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection "risque de déversement"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Tenue d'un registre d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Origine des lisiers à traiter	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté la mise en place de sécurité sur le site afin de prévenir tout risque de déversement. Ces aménagements devront faire l'objet d'un avenant au dossier « installations classées » afin de présenter le fonctionnement des sécurités, situer les différents réseaux, localiser les déverses d'eau non souillée dans le milieu. Une actualisation des fournisseurs de lisier et des volumes transférés vers le GIE devra être présentée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 12
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Une photo transmise courant de février sur le site du GIE AR ZEAS présente une accumulation de mousse à proximité d'un ouvrage de stockage. L'inspection du 22/02/2023 a permis d'obtenir une explication sur ce dysfonctionnement : - La modification des paramètres de fonctionnement au niveau de la fosse de traitement : évolution des horaires de travail jour/nuit et mise en place d'un 4eme réacteur, et le dysfonctionnement des "casse mousse" ont généré une accumulation de mousse issue de la fosse de traitement au niveau de l'aire de circulation, et se dirigeant vers un regard d'eau pluviale. Cet événement n'a pas fait l'objet d'une déclaration au service dans les délais prévus. - Sous un délai de 15 jours, présenter un rapport d'accident présentant les causes et les mesures mises en œuvre et les mesures prévues à moyen et long terme de prévention d'un accident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 19
Thème(s) : Autre, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes : Fosse de réception : 1154 m³ utiles soit un temps de rétention de 10 jours Fosse d'homogénéisation : 56 m³ utiles soit une capacité de 3/4 journée Fosse de stockage de centrât : 3000 m³ utiles Bassin d'aération : 2450 m³ utiles soit un temps de rétention de 27 jours Fosse de décantation : 1077 m³ utiles soit un temps de séjour de 13 jours Lagune de stockage de l'effluent de traitement : 16864 m³ utiles soit 6.6 mois de stockage Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de plusieurs sécurités au niveau de l'installation afin de prévenir tout risque de déversement d'effluent vers le milieu. Ces aménagements ont modifié les circuits existants, et ont créé de nouveaux. Aussi face à ces évolutions, il convient de : — Présenter une actualisation du plan de masse de l'installation présentant les différents circuits, — Présenter une actualisation de l'étude des dangers, en présentant les différents mesures mises en place sur l'installation — Localiser précisément toutes les sorties dans le milieu — Fournir une présentation détaillée du fonctionnement de la sonde de conductivité, des seuils définis lors de l'étalonnage, de la fréquence des vérifications sur cette sonde
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tenue d'un registre d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 29
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque arrivage de lisiers sur le site pour traitement donnera lieu à un enregistrement de : la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, la nature et les caractéristiques des matières premières reçues. Constats : Les arrivées de lisier dans la fosse de réception ne sont pas consignées dans un registre disponible sur l'installation. Prévoir un registre d'enregistrement des volumes de lisier transférés vers le GIE pour traitement : Ce document devra préciser : la date de réception, les quantités reçues, l'identification du producteur, la nature et les caractéristiques des matières premières reçues...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Origine des lisiers à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 27
Thème(s) : Autre, Origine des lisiers à traiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'origine des lisiers est limitée aux élevages définis dans l'étude d'impact : • EARL GUEGUEN-BELLEC, PLOUNEVENTER • EARL Jean-Jacques HERE, PLOUGAR • SCEA LE BRAS, SAINT-DERRIEN • EARL RIOU, PLOUNEVENTER • EARL TANGUY, SAINT-DERRIEN • GAEC DE LA CHAPELLE, PLOUNEVENTER • OLLIVIER Christian, SAINT-DERRIEN • EARL KEROUALAR, SAINT-SERVAIS • EARL GUILLOU, PLOUNEVENTER
Constats : La situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 08/12/2016 a évolué, et notamment au niveau de l'origine des lisiers transférés pour traitement. — Présenter une actualisation du dossier sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois